

N°1 - Mai 2023

NOTION
CASSATION
LE
TRIBUNAL

LA LETTRE DE LA COUR DE CASSATION

Une sélection commentée des décisions rendues en assemblée plénière,
l'actualité essentielle et les rendez-vous à ne pas manquer

Le Mot de Christophe Soulard

Premier président de la Cour de cassation



Les décisions rendues par les formations solennelles de la Cour ont dorénavant leur Lettre

Mesdames, messieurs, chers lecteurs,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le premier numéro de la Lettre de la Cour de cassation.

Depuis 2019, la Cour de cassation, à travers les Lettres des chambres, expose, de manière synthétique et pédagogique, certains arrêts rendus par chacune des six chambres. Dans une logique commune, la nouvelle Lettre, qui sera quadrimestrielle, a l'ambition de présenter, au plus grand nombre, les décisions rendues par les formations les plus solennelles de la Cour de cassation, à savoir les décisions d'assemblée plénière et de chambre mixte.

La Lettre de la Cour manifeste l'unité de la haute juridiction, essentielle à mes yeux, dont l'assemblée plénière, émanation de l'ensemble des chambres, présidée par le premier président, constitue un des symboles les plus puissants.

L'effort indispensable de pédagogie me tient particulièrement à cœur s'agissant des décisions de la Cour de cassation qui illustrent la diversité des sujets relevant de sa compétence, ont la plus forte portée doctrinale et structurent de façon déterminante le fonctionnement de notre société. Ainsi, depuis le début de l'année 2023, l'assemblée plénière a eu à statuer sur la gestion par un ministre de la crise sanitaire sans précédent qu'a connue notre pays, a examiné l'impact des nouvelles technologies et s'est prononcée sur l'indemnisation des victimes de maladies professionnelles ou d'accidents du travail.

Dans ce même souci de lisibilité, les décisions sont enrichies de liens vers l'ensemble des supports de communication y afférents ainsi que des travaux préparatoires aux décisions, soit le rapport établi par le conseiller désigné pour effectuer l'étude complète et préalable du dossier et l'avis émis par l'avocat général.

Les Lettres n'ont pas vocation à se substituer aux publications officielles de la Cour – bulletins, rapport annuel – qui hiérarchisent l'importance juridique des décisions : elles les complètent par un mode de communication davantage accessible.

Naturellement la mission première de la Cour est de juger et de dire le droit applicable ; pour autant, eu égard à sa place singulière au sein de l'ordre judiciaire, la Cour joue un rôle institutionnel fort. La Lettre de la Cour permet aussi d'avoir connaissance de certaines de ses actualités, celles susceptibles d'intéresser chacun.

Pour cette première Lettre, vous est présentée une innovation majeure permise par une loi du 22 décembre 2021 et réalisée en 2023 : l'introduction de la diffusion audiovisuelle d'audiences. Il s'agit de mieux faire connaître comment la Cour travaille concrètement. La justice participe à la régulation de la vie en société. Elle doit le faire savoir et l'expliquer.

Je vous souhaite une bonne lecture !

“ La Lettre de la Cour manifeste l'unité de la haute juridiction, essentielle à mes yeux, dont l'assemblée plénière, émanation de l'ensemble des chambres, présidée par le premier président, constitue l'un des symboles les plus puissants. ”

Christophe Soulard

Les décisions d'assemblée plénière

Le lien permettant d'accéder à la décision d'assemblée plénière vous donne également accès aux travaux préparatoires : le rapport du conseiller rapporteur et l'avis de l'avocat général.

Qu'est-ce qu'une assemblée plénière ?

L'assemblée plénière est la formation de jugement la plus solennelle de la Cour de cassation au sein de laquelle toutes les chambres sont représentées. Elle est réunie lorsque l'affaire pose une question juridique de principe. De plus, elle doit siéger lorsque, après cassation par l'une des chambres, le tribunal ou la cour d'appel chargé de rejurer l'affaire rend une décision qui est de nouveau attaquée devant la Cour de cassation, sur la base des mêmes arguments juridiques que ceux avancés lors du premier pourvoi. La décision rendue par l'assemblée plénière s'imposera à la nouvelle juridiction de renvoi.

Compétence universelle de la justice française à l'égard des crimes commis en Syrie

12 mai 2023 – [Communiqué](#) / [Décision n°1](#) – [Rapport](#) – [Avis](#) / [Décision n°2](#) – [Rapport](#) – [Avis](#) / [Audience en vidéo](#)

En principe, la justice française n'est compétente que pour juger les crimes commis en France, et, sous certaines conditions, les crimes commis à l'étranger, en particulier lorsque leur auteur est français ou que la victime est française. Néanmoins, dans certains cas, la justice française est, également, compétente pour juger de crimes commis à l'étranger par une personne étrangère sur une victime étrangère. Il s'agit alors d'une compétence dite « *universelle* ». Celle-ci est soumise à certaines conditions.



La résidence habituelle

En application de l'article 689-11 du code de procédure pénale, un ressortissant étranger peut être jugé devant une juridiction française pour des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre commis à l'étranger sur des victimes étrangères, à la condition qu'il réside habituellement sur le territoire français.

Pour que cette condition soit remplie, il faut qu'il existe entre la France et cette personne un lien de rattachement suffisant. Le juge doit apprécier la nature de ce lien sur la base d'un faisceau d'indices : la durée de cette présence sur le territoire, mais aussi les raisons de cette installation, les conditions dans lesquelles elle a eu lieu, les manifestations d'une volonté de résider durablement en France, l'existence de liens familiaux, sociaux, matériels ou professionnels.

La législation de l'État étranger

Selon ce même texte, un ressortissant étranger peut être jugé devant une juridiction française à la condition que les faits qualifiés en droit français de crime contre l'humanité ou de crime ou délit de guerre soient punis par la législation de l'État où ils ont été commis. C'est ce qu'on appelle la condition de double incrimination.

Pour qu'il y ait double incrimination, il n'est pas nécessaire que les faits relevant en France des infractions de crime contre l'humanité ou de crime de guerre soient qualifiés de manière identique par les lois du pays étranger : il suffit que la législation étrangère punisse ces actes comme infraction de droit commun tels le meurtre, le viol ou la torture.

La fonction de l'auteur de tortures au sein de l'État étranger

En application de l'article 689-2 du code de procédure pénale, la compétence universelle des juridictions françaises pour juger des actes de torture commis à l'étranger lorsque ni l'auteur ni la victime ne sont français concerne uniquement les actes commis par les agents de la fonction publique et les personnes agissant à titre officiel.

Cependant, la notion de personne ayant agi à titre officiel vise également une personne agissant pour le compte ou au nom d'une entité non gouvernementale, lorsque celle-ci occupe un territoire et y exerce une autorité quasi-gouvernementale.

L'indemnisation d'une victime en cas de relaxe par le juge pénal de la personne poursuivie pour blessures ou homicide involontaires

14 avril 2023 – [Communiqué](#) / [Décision](#) – [Rapport](#) – [Avis](#) / [Audience en vidéo](#)

Lorsque le juge pénal relaxe un prévenu, il n'est en principe pas compétent pour se prononcer sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile. Si celle-ci souhaite obtenir une indemnisation, elle doit se tourner vers le juge de la responsabilité civile.

La loi réserve toutefois une exception lorsque le juge pénal relaxe une personne à laquelle est reprochée une infraction non intentionnelle comme des blessures involontaires ou un homicide involontaire. Dans ce cas, il reste compétent, à la demande de la partie civile, pour se prononcer sur les dommages-intérêts.

Toutefois, cette faculté reste une simple option : si la victime n'en fait pas usage, elle conserve le droit de soumettre sa demande d'indemnisation au juge civil, sans que puissent lui être opposés le principe de concentration des moyens et l'autorité de la chose jugée.

En revanche, lorsqu'elle a formé sa demande devant le juge pénal, comme la loi le lui permet, elle doit, en application du principe de concentration des moyens, présenter l'ensemble des arguments fondant sa demande car elle ne pourra plus, ensuite, saisir le juge civil de la même demande.



Procédure pénale : information du prévenu sur la date d'audience et droit à un procès équitable

3 mars 2023 – [Communiqué](#) / [Décision](#) – [Rapport](#) - [Avis](#)

Le prévenu qui a déclenché une procédure d'appel doit s'attendre à être convoqué devant la cour d'appel.

Dès lors, si l'huissier ne trouve personne à l'adresse donnée par le prévenu lorsque celui-ci a formé appel, il n'a pas à vérifier si le prévenu y demeure effectivement et doit simplement l'informer du fait que la citation doit être retirée à son étude.

Lorsque l'huissier informe le prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il doit le faire sans délai. L'envoi de cette lettre suffit à rendre la procédure régulière.

Le prévenu pourra invoquer un événement de force majeure qui l'aura mis dans l'impossibilité de prendre connaissance, en temps utile, de la lettre de l'huissier de justice, telle qu'une défaillance du système postal.

Ces règles ne méconnaissent ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable.

Elles participent d'une bonne administration de la justice en permettant :

- au prévenu d'être effectivement informé de la date de son audience ;
- de faire échec à la mauvaise foi ou à la négligence de ceux qui déclarent une adresse inexacte ou ne retirent pas la lettre recommandée qui leur a été envoyée.



Il doit être observé que, dans cette affaire, un premier pourvoi en cassation a été jugé irrecevable. La requérante a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui n'a pas rendu de décision car le Gouvernement français a fait une déclaration unilatérale, reconnaissant en l'espèce une atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requérante a ensuite saisi la Cour de révision et de réexamen qui, pour la première fois, a jugé qu'un réexamen était possible, non seulement après condamnation de la France par la CEDH, mais aussi à la suite d'une déclaration unilatérale de la France devant cette Cour. L'affaire a donc été renvoyée devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, afin que le pourvoi soit réexaminé.

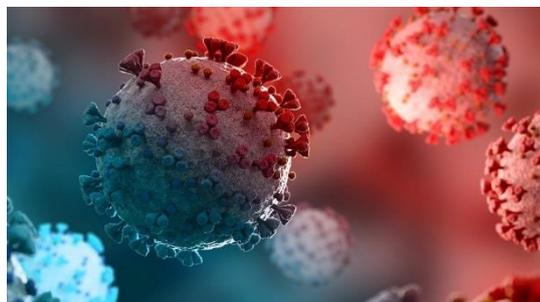
Crise sanitaire liée à la Covid-19 : procédure suivie devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République (CJR)

20 janvier 2023 – [Communiqué](#) / [Décision](#) – [Rapport](#) - [Avis](#)

Du délit de mise en danger d'autrui

À la suite de la crise sanitaire liée à la propagation du virus de la Covid-19, une ancienne ministre de la santé a été mise en examen par la commission d'instruction de la CJR pour mise en danger d'autrui.

Cependant, le délit de mise en danger d'autrui ne peut être reproché à une personne que si une loi ou un règlement lui impose une obligation particulière de prudence ou de sécurité. Cette obligation doit être objective, immédiatement perceptible et clairement applicable.



Or, aucun des textes auxquels s'est référée la commission d'instruction pour mettre en examen l'ancienne ministre de la santé ne prévoit d'obligation particulière de prudence ou de sécurité.

Dès lors, la mise en examen de l'ancienne ministre est annulée.

L'audition des membres du gouvernement en exercice par la commission d'instruction de la CJR

La loi organique sur la CJR prévoit que les auditions des membres du Gouvernement doivent être effectuées par la commission d'instruction, composée de ses trois membres.

Cette règle est d'ordre public : les parties à la procédure peuvent l'invoquer sans avoir à démontrer que son non-respect leur a causé un tort.

Dès lors, les auditions des membres du Gouvernement qui ont été menées par un ou deux membres de la commission d'instruction sont annulées.

Amiante : indemnisation des salariés victimes ou de leurs ayants droit

20 janvier 2023 – [Communiqué](#) / [Décision n°1](#) – [Rapport](#) – [Avis](#) / [Décision n°2](#) – [Rapport](#) – [Avis](#)

Jusqu'à présent, la Cour de cassation jugeait que la rente prévue par le code de la sécurité sociale versée aux victimes de maladie professionnelle ou d'accident du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur indemnisait tout à la fois la perte de gain professionnel, l'incapacité professionnelle et le déficit fonctionnel permanent, c'est-à-dire le handicap dont vont souffrir les victimes dans le déroulement de leur vie quotidienne.



Aussi, pour obtenir de façon distincte une réparation de leurs souffrances physiques et morales, les victimes devaient rapporter la preuve que leur préjudice n'était pas déjà indemnisé au titre de ce déficit fonctionnel permanent, cette preuve pouvant être difficile à apporter.

Opérant un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation retient désormais que la rente versée par la caisse de sécurité sociale aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle n'indemnise pas leur déficit fonctionnel permanent.

Elle leur permet ainsi d'obtenir une réparation complémentaire pour les souffrances physiques et morales endurées après « consolidation », sans qu'elles aient à fournir la preuve que la rente prévue par le code de la sécurité sociale ne couvre pas déjà ces souffrances.

Autorité des marchés financiers : visites domiciliaires et saisies

16 décembre 2022 – [Communiqué](#) / [Décision n°1](#) – [Rapport](#) – [Avis](#) / [Décision n°2](#) – [Rapport](#) – [Avis](#)

Lorsque le juge des libertés et de la détention rend une ordonnance autorisant l'Autorité des marchés financiers (AMF) à procéder à des visites domiciliaires et des saisies dans un lieu déterminé, les enquêteurs peuvent saisir les ordinateurs et les téléphones des personnes de passage dans ce lieu dès lors :



- que le juge des libertés et de la détention a désigné ce lieu comme pouvant faire l'objet d'une visite domiciliaire et de saisies ;
- et que les objets saisis ont un lien avec l'enquête.

Cette solution ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que :

- ces visites et ces saisies ont fait l'objet d'une autorisation par un juge, qui en assure le contrôle ;
- elles sont strictement nécessaires à la recherche de l'infraction objet de l'enquête ;
- les occupants des lieux sont informés de leurs droits ;
- ces opérations peuvent être contestées devant un premier président de cour d'appel.

Téléphone portable : code de déverrouillage de l'écran d'accueil et cryptologie

7 novembre 2022 – Communiqué / Décision – Rapport - Avis

Un « *moyen de cryptologie* » a pour but de rendre des informations incompréhensibles, afin de sécuriser leur stockage ou leur transmission.

Une « *convention secrète de déchiffrement* » permet la mise au clair des informations cryptées.

Lorsqu'un téléphone portable est équipé d'un « *moyen de cryptologie* », le code de déverrouillage de son écran d'accueil peut constituer une « *clé de déchiffrement* » si l'activation de ce code a pour effet de mettre au clair les données cryptées que l'appareil contient ou auxquelles il donne accès.



Dès lors, si un téléphone portable doté de ces caractéristiques techniques est susceptible d'avoir été utilisé pour la préparation ou la commission d'un crime ou d'un délit, son détenteur, qui aura été informé des conséquences pénales d'un refus, est tenu de donner aux enquêteurs le code de déverrouillage de l'écran d'accueil.

S'il refuse de communiquer ce code, il commet l'infraction de « *refus de remettre une convention secrète de déchiffrement* ».

Toutes les décisions d'assemblée plénière sont
accessibles via le moteur de recherche Judilibre >>

Actualités

Audiences filmées : La Cour de cassation saute le pas !

Le 10 mars, pour la première fois, la Cour de cassation a filmé et diffusé sur l'internet l'une de ses audiences, un tournant majeur pour l'institution judiciaire.

La loi de 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a rendu possible le filmage des audiences judiciaires pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique. À la Cour de cassation, cette diffusion peut avoir lieu le jour même, ce qui ouvre une opportunité de donner sa pleine portée au principe de publicité des audiences.



Animé par la volonté de rendre la justice toujours plus accessible et de mieux faire connaître le travail des professionnels de la justice, le premier président a ouvert une première phase d'expérimentation avec la diffusion de trois audiences d'assemblée plénière : la première porte sur l'indemnisation de la victime en cas de relaxe par le juge pénal de la personne poursuivie pour blessures ou homicide involontaires ; la seconde est relative à la compétence universelle de la justice française ; la troisième traite de la fraude à la sécurité sociale.

L'élargissement de cette retransmission aux audiences des chambres est à l'étude et permettra de donner à voir toute la richesse et la diversité du contentieux traité par la Cour de cassation.

[Revoir les audiences filmées](#)

[Éditorial de Christophe Soulard dans Dalloz actualité](#)

Déontologie : Signature de la Charte de présentation des écritures

Cette charte, qui s'inscrit dans le prolongement des travaux du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats, a été signée à la Cour de cassation au mois de janvier.

Élaborée par un groupe de travail qui s'est réuni à plusieurs reprises pendant un an, la Charte de présentation des écritures, accompagnée en annexes de trames pour la première instance et l'appel, rappelle les règles prévues par le code de procédure civile et constitue, pour le reste, un guide de bonnes pratiques non contraignant mis à la disposition des avocats et pouvant servir de base à la signature de protocoles locaux avec les juridictions.



Fruit d'une démarche collaborative directe entre représentants des magistrats et des avocats, cette Charte participe des réformes nécessaires au bon fonctionnement de l'institution judiciaire et à la qualité de la justice rendue aux justiciables. [Continuer à lire et accéder à la Charte...](#)

Conseil supérieur de la magistrature : déplacement à la Cour de cassation

Au mois d'avril, la Cour de cassation a accueilli la nouvelle formation du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui menait sa mission d'information.

Ce déplacement a été l'occasion pour la Cour de cassation de mettre en évidence la spécificité de ses missions et la façon dont elle joue un rôle structurant dans notre société. [Continuer à lire...](#)



Europe : Le premier président rencontre la présidente de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Le premier président Christophe Soulard a reçu la présidente de la CEDH, Síofra O'Leary, à l'occasion du premier déplacement de celle-ci depuis son élection.

Cette rencontre, qui s'est tenue en décembre, a permis de marquer la volonté commune du premier président de la Cour de cassation et de la présidente de la CEDH d'entretenir les liens étroits noués entre les deux institutions, notamment en organisant des séminaires de travail portant aussi bien sur l'activité juridictionnelle que sur des questions institutionnelles et d'administration de la justice. [Continuer à lire...](#)



Mme O'Leary, première femme à prendre la tête de la CEDH, était l'invitée d'honneur de l'audience solennelle de rentrée 2023 de la Cour de cassation ([revoir l'audience de rentrée](#)).

Parquet général : Déplacement à la Cour de cassation de Belgique

Une délégation du parquet général de la Cour de cassation a été reçue au mois d'avril par le parquet de la Cour de cassation de Belgique, afin de poursuivre les échanges privilégiés initiés par les procureurs généraux de ces deux Cours.

La précédente rencontre s'était déroulée à Paris, en février 2022, et avait permis à chacun de présenter les spécificités mais surtout les points communs existant entre le parquet général français et le parquet belge, en termes de statut, d'organisation et d'office, au regard notamment de l'arrêt *Manzano Diaz c. Belgique* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mai 2021. [Continuer à lire...](#)



Agenda



Audience



Décision



Colloque & conférence

Colloque événement

La probité à l'épreuve des Jeux olympiques de 2024

Vendredi 9 juin 2023 – de 9h30 à 17h

Dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, Mme la maire de Paris, M. le premier président et M. le procureur général organisent un colloque consacré à l'éthique dans le domaine du sport.

Dix ans après l'adoption de la loi de 2013, il s'agira d'établir un bilan des politiques menées en matière de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre les atteintes à la probité, mais aussi de mettre en lumière les actions de prévention et de répression menées durant les épreuves sportives.



[S'inscrire au colloque](#)

- **Mercredi 17 mai 2023**



Décision - Fraude à la sécurité sociale - remboursement du trop-perçu

En cas de fraude, des prestations de vieillesse indument versées il y a plus de cinq ans peuvent-elles être réclamées par la CNAV ? > [Le communiqué et la décision accessibles le 17 mai sur courdecassation.fr](#)

- **Jeudi 25 mai 2023**



Le contrôle de l'accès des mineurs à la pornographie en ligne

De 17h à 19h30 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 1^{er} juin 2023**



La preuve transfrontière

De 17h à 19h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 2 juin 2023**



De la régulation à la compliance : quel rôle pour le juge ?

Regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation
De 09h30 à 18h > [Inscriptions au colloque bientôt ouvertes](#)

- **Jeudi 8 juin 2023**



Les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice attractif

Cycle 'Penser les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice'
De 17h à 19h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 9 juin 2023**



Questions sensibles de droit du travail

De 9h à 12h30 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 9 juin 2023**



La probité à l'épreuve des Jeux olympiques de 2024

De 9h30 à 17h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 12 juin 2023**



- Le juge Michel, le courage d'un magistrat**

- Cycle '*Figures du justice*'

- De 17h à 19h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 15 juin 2023**



- Plateformes et droit fiscal**

- Cycle '*Quelle régulation pour les plateformes numériques ?*'

- De 17h à 19h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 16 juin 2023**



- Audience de chambre mixte - Vente mobilière et garantie des vices cachés**

- À partir de 9h30 > [Assister à l'audience et en savoir plus sur les questions posées](#)

- **Jeudi 22 juin 2023**



- Les usages devant la Cour de cassation**

- De 09h30 à 16h30 > [s'inscrire au colloque](#)

- **Lundi 26 juin 2023**



- Émotions punitives et peine de mort**

- Cycle '*La justice, les justiciables et le public*'

- De 17h00 à 19h00 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 29 juin 2023**



- Une ténébreuse affaire revisitée**

- Cycle '*Justice et littérature*'

- De 17h00 à 19h00 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 3 juillet 2023**



- « Reporting » extra-financier et plan de vigilance : quelle portée pour les engagements pris et faut-il penser de nouveaux types d'actes pour les décliner ?**

- Cycle '*Engagement, contrat et risque environnemental*'

- De 17h00 à 19h00 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 7 septembre 2023**



- Les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice éclairé**

- Cycle '*Penser les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice*'

- De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 11 septembre 2023**



- Des allégations et engagements environnementaux au « green washing » : comment distinguer les engagements réels des pratiques commerciales déloyales et sanctionner les comportements insincères ?**

- Cycle '*Engagement, contrat et risque environnemental*'

- De 16h00 à 18h00 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 14 septembre 2023**



- Plateformes et droit du travail**

- Cycle '*Quelle régulation pour les plateformes numériques ?*'

- De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023**



Journées européennes du patrimoine

Visite guidée sur inscription préalable obligatoire.

Ouverture des inscriptions le mercredi 6 septembre 2023 uniquement sur courdecassation.fr

- **Lundi 18 septembre 2023**



Quelles garanties accorder aux parties au litige national dans la procédure préjudicielle ?

Cycle 'Relire le dialogue préjudiciel à la lumière des droits des justiciables'

De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 21 septembre 2023**



Qualifier le crime et motiver la peine selon les circonstances du crime. L'arbitraire constructif des procureurs généraux de la République de Genève vers 1760-1770

Cycle 'La justice, les justiciables et le public'

De 17h00 à 19h00 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 25 septembre 2023**



Les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice interactif

Cycle 'Penser les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice'

De 16h00 à 18h00 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 29 septembre 2023**



Actualité jurisprudentielle du droit des entreprises en difficulté (Partie 2)

De 14h00 à 18h00 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Mercredi 4 octobre 2023**



Nuit du droit

L'horaire de l'événement sera annoncé prochainement sur courdecassation.fr

- **Jeudi 12 octobre 2023**



Des clauses contractuelles aux obligations réelles environnementales : le contrat devient-il un mode de protection efficace des écosystèmes ?

Cycle 'Relire le dialogue préjudiciel à la lumière des droits des justiciables'

De 16h00 à 18h00 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 16 octobre 2023**



Le renvoi préjudiciel, garant des droits fondamentaux de l'Union, dans un environnement national et européen renouvelé

Cycle 'Relire le dialogue préjudiciel à la lumière des droits des justiciables »

De 16h00 à 18h00 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 20 octobre 2023**



Audience d'assemblée plénière – Dignité de l'enfant et expression artistique

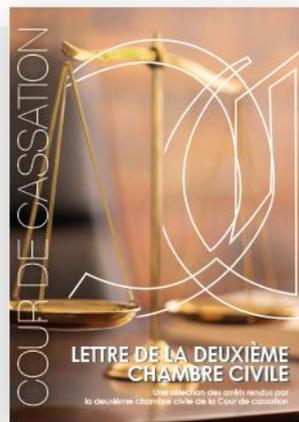
À partir de 9h30 > [Assister à l'audience](#)

Agenda des audiences

Agenda des conférences



Lettre de la première chambre civile



Lettre de la deuxième chambre civile



Lettre de la troisième chambre civile



Lettre de la chambre commerciale, financière et économique



Lettre de la chambre sociale



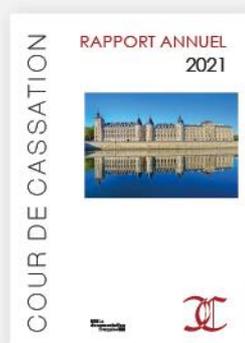
Lettre de la chambre criminelle



« La Sociale Le Mag' » : Le podcast de la chambre sociale

Chaque mois, la chambre sociale de la Cour de cassation rend compte de son actualité jurisprudentielle et propose un décryptage approfondi de l'une de ses décisions marquantes.

Les publications de la Cour



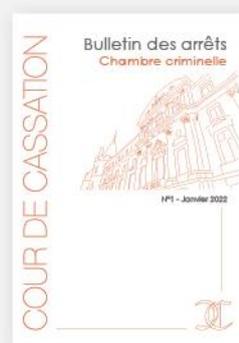
Rapport annuel



Recueil annuel des études



Bulletin des arrêts des chambres civiles



Bulletin des arrêts de la chambre criminelle



Panoramas annuels de jurisprudence

Lettre de la Cour de cassation - n°1 - Mai 2023

Directeur de la publication : Christophe Soulard

Comité de rédaction : Estelle Jond-Necand, Caroline Azar, Maud Fouquet, Guillaume Fradin

Secrétaire de rédaction : Estelle Jond-Necand

Conception : Service communication – Théo Dumonteil

Crédit photos : Adobe stock, Arnaud Chicurel et Cour de cassation

Diffusion : Cour de cassation